

# **GE\_GERICHTE ATAS/1026/2025 vom 19. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1026\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1026_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1026/2025 du 19 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1026/2025 del 19 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 2**

À titre liminaire, il y a lieu de préciser qu'on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il se plaint d'un retard à statuer. Tout d'abord, il convient de mentionner qu'un tel grief (déni de justice ; art. 56 al. 2 LPGA), formulé après la décision litigieuse, est irrecevable (ATF 131 II 361 consid. 1.2). Il serait, quoi qu'il en soit, mal fondé, l'OCE n'ayant pas fait preuve d'un retard injustifié en statuant le 21 mars 2025, soit moins de trois mois après l'inscription au chômage et après que l'intimé eut procédé à diverses mesures d'instruction.

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de nier au recourant le droit à l'indemnité de chômage, faute de domicile en Suisse.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2), au nombre desquelles figure le fait d'être domicilié en Suisse (art. 8 al. 1 let. c). Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; CC – RS 210), mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. bulletin du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état juillet 2013, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italien de l'art. 8 al. 1 let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.1). Sont ainsi exigées, selon cette disposition légale, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un

A/2354/2025 - 7/11 - certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1 LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient

de dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (cf. ATAS/726/2008 du 19 juin 2008, consid. 4). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1er CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (arrêt du Tribunal fédéral C 121/02 du 9 avril 2003, consid. 2.2).

### **E. 3.2**

Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit remplir cette condition du « domicile » en Suisse, non seulement à l'ouverture du délai-cadre, mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité (Gustavo SCARTAZZINI, Marc HURZELER, *Bundessozialversicherungsrecht*, 4e éd. 2012, p. 599, n. 59 et les réf. citées). Cette exigence essentielle est l'expression de l'interdiction de l'exportation des indemnités de chômage, principe instauré pour prévenir les abus. Ce dernier terme doit être compris en ce sens que la vérification et les conditions du droit aux prestations, en particulier l'existence d'une situation de chômage, est rendue plus difficile lorsque l'assuré réside à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 consid. 1.1; Thomas NUSSBAUMER, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit*, vol. XIV, 3ème éd. 2016 p. 2319, n. 180).

### **E. 3.3**

Dans la mesure où la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_283/2015 du 11 septembre 2015), l'occupation d'un studio une à deux fois par semaine – le reste du temps étant passé à l'étranger – ne suffit pas à établir une résidence effective en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 ; Boris RUBIN, *Assurance-chômage*, 2e éd. 2006, p. 173). De même, un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard, ainsi qu'un pied-à-terre destiné uniquement à la recherche d'un emploi, ne sont pas assimilables à une résidence. Cela étant, un séjour prolongé et permanent n'est pas indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.2 et 3.1). Si tel n'était pas le cas, certaines personnes se trouveraient dépourvues de résidence et, partant, privées de domicile (Boris RUBIN, *ibidem*). Ainsi, en cas de séjour, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (ATF 87 II 7 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral C 153/03 du 22 septembre 2003). En revanche, la présence de seules relations professionnelles, même intenses, avec la Suisse ne suffit pas (arrêt du tribunal fédéral 8C\_326/2020 du 4 août 2020 consid. 3). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à

A/2354/2025 - 8/11 - l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (cf. arrêt du Tribunal fédéral C 149/01 du 13 mars 2002, consid. 3). Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que l'assuré, qui loge une partie de la semaine à Genève dans un pied-à-terre de dimensions modestes ne lui permettant pas d'accueillir sa famille, afin de conserver une adresse en Suisse pour bénéficier de la qualité de résident sur territoire helvétique, mais réside la plupart du temps en France voisine avec ses trois enfants qui y sont régulièrement scolarisés, dont il a la garde et sur lesquels il exerce l'autorité parentale, a le centre de ses intérêts personnels en France dès lors qu'il y bénéficie de diverses prestations sociales (revenu minimum d'insertion, allocation de soutien familial, aide au logement; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_777/2010 du 20 juin 2011). Dans un arrêt 8C\_186/2017 du 1er

septembre 2017, qui concernait un demandeur d'emploi partageant un appartement de 2.5 pièces avec son frère à Lugano (TI), possédant un véhicule sans l'avoir dédouané, et retournant en Italie (où vivaient ses parents) durant les week-ends, le Tribunal fédéral a considéré que la proximité du domicile avec la frontière, en particulier dans la région du Sottoceneri, exigeait une plus grande rigueur dans l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, afin de s'assurer que l'assuré avait effectivement le centre de ses relations personnelles en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_186/2017 du 1er septembre 2017 consid. 5.3 ; cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_440/2022 du 23 février 2023 consid. 4.1).

### **E. 3.4**

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 183 consid. 3.2 ; 125 V 195 consid. 2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des

A/2354/2025 - 9/11 - indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

### **E. 3.5**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

### **E. 4**

En l'espèce, l'OCE a considéré que le recourant n'était pas domicilié en Suisse au moment de son inscription au chômage, ce que celui-ci conteste. Il ressort de l'extrait de l'OCPM

que le recourant est domicilié à l'avenue B\_\_\_\_\_, au C\_\_\_\_\_, depuis le 15 janvier 2024. Or, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer des impôts n'est pas déterminant si d'autres incidences permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger. Dans le cas d'espèce, les pièces au dossier révèlent une présence concrète et effective en Suisse depuis 2024. Ses relevés bancaires (Revolut) mentionnent en particulier de nombreuses dépenses effectuées dans des établissements proches de son studio au C\_\_\_\_\_, soit des boulangeries ou restaurants, sis à E\_\_\_\_\_ ou au C\_\_\_\_\_. Cela est confirmé par les relevés téléphoniques du recourant pour les mois de septembre 2024 à mai 2025 (numéro 1\_\_\_\_\_), qui font état de nombreuses communications (entrantes et sortantes) depuis la Suisse. Ces relevés montrent certes aussi de nombreuses communications effectuées en « roaming » depuis la France. Le recourant a toutefois expliqué en audience qu'il se rendait fréquemment chez ses frères, qui étaient domiciliés à K\_\_\_\_\_. Si la consommation d'électricité de l'appartement du C\_\_\_\_\_ en 2024 apparaît en-dessous de la consommation moyenne par an pour un ménage similaire, elle révèle néanmoins une présence effective dans le logement. Cela est du reste confirmé par le rapport d'enquête d'entraide administrative, selon lequel les renseignements recueillis auprès du voisinage direct ont confirmé une présence régulière de l'assuré à son adresse genevoise. Il n'est, enfin, pas contesté qu'il a une assurance-maladie et un permis de conduire suisses, qu'il s'acquitte de ses

A/2354/2025 - 10/11 - impôts en suisse, qu'il y bénéficie d'un permis de séjour et que son véhicule y est immatriculé. Le lieu de résidence des membres de sa famille, soit son épouse et ses deux enfants en bas âge, joue certes un rôle important dans ce contexte. Ce seul élément n'exclut toutefois pas l'existence d'une résidence effective en Suisse puisqu'il ne s'agit pas du seul critère à prendre en considération pour déterminer le centre des relations personnelles. Il ressort toutefois du dossier que son épouse et ses deux enfants vivent à I\_\_\_\_\_ (France), soit à près de quatre heures de route du studio que le recourant loue au C\_\_\_\_\_. Son fils aîné est scolarisé à I\_\_\_\_\_, où son épouse dispose d'un studio, qu'elle a hérité de sa famille. Au vu des pièces au dossier, et compte tenu de la distance qui sépare I\_\_\_\_\_ de Genève, il apparaît vraisemblable que le recourant ne séjourne qu'occasionnellement dans le studio de 28m<sup>2</sup> sis à I\_\_\_\_\_. Les retrouvailles avec sa famille ont lieu aussi bien à Genève, à K\_\_\_\_\_ qu'à I\_\_\_\_\_, comme le recourant l'a indiqué en audience. Les relevés téléphoniques versés à la procédure révèlent d'ailleurs une présence effective de son épouse (numéro 2\_\_\_\_\_) en Suisse depuis 2024. Selon les explications du recourant, il s'agit là d'une situation provisoire, dans l'attente de trouver un logement plus grand, permettant d'accueillir une famille avec deux enfants. Il y a donc lieu de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'en dehors des séjours effectués pour voir sa famille et des allers-retours fréquents pour rendre visite à ses frères dans la région transfrontalière, le recourant a principalement résidé au C\_\_\_\_\_ depuis janvier 2024, lieu proche de son ancien travail, où il a été employé deux ans avant de s'inscrire au chômage, et y pratique son sport de manière régulière. Il a d'ailleurs rapidement retrouvé des nouveaux emplois en Suisse, indice supplémentaire de son intention de s'établir durablement dans ce pays. Au vu des considérations qui précèdent, la chambre de céans retient qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant était domicilié à Genève au moment de son inscription au chômage en décembre 2024 et qu'il a droit à l'indemnité de chômage, pour autant que les autres conditions pour ouvrir ce droit soient remplies.

## **E. 5**

Le recours doit en conséquence être admis et la décision attaquée annulée. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, qui n'était pas représenté et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

\*\*\*\*\*

A/2354/2025 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.